



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 17806

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre du logement de lui préciser la nature exacte des « six mesures nouvelles destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants » annoncées à Grenoble le 11 juillet 1994 et n'ayant fait l'objet que d'informations fragmentaires dans la presse.

### Texte de la réponse

Le comité interministeriel pour le développement et l'aménagement rural du 30 juin 1994 a prévu, sur proposition du ministre du logement, six mesures destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants. Ces mesures sont les suivantes : seront exonérées d'impôt sur le revenu pendant deux ans les produits tirés de la location de logements vacants depuis plus d'un an, et jusqu'en 1998. Cette mesure fiscale est inscrite au projet de loi de finances pour 1995. En ce qui concerne la réhabilitation du parc locatif privé, deux mesures concernent l'amélioration du dispositif des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il s'agit : 1/ du conventionnement dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette mesure prévoit de majorer le taux de subvention de l'A.N.A.H. de 5 points (40 p. 100 au lieu de 35 p. 100) pour les logements conventionnés sous réserve qu'une collectivité locale accorde une subvention complémentaire au taux de 5 p. 100. Cette mesure, destinée à encourager les propriétaires bailleurs à louer leur logement aux personnes à revenus modestes, a été approuvée par le conseil d'administration de l'A.N.A.H. le 8 juillet dernier ; une instruction spécifique de l'A.N.A.H. en date du 25 juillet en précise les modalités d'application ; 2/ de la répartition géographique des crédits de l'A.N.A.H. : 45 p. 100 des crédits de l'A.N.A.H. engagés dans les O.P.A.H. et les P.S.T. (programmes sociaux thématiques) le seront dans des communes de moins de 5 000 habitants. En ce qui concerne l'amélioration du parc privé ancien, la dotation budgétaire initiale, réservée à la prime à l'amélioration de l'habitat accordée aux propriétaires occupant des logements anciens, a été augmentée de 60 MF. Les crédits sont en cours de répartition. D'autre part, il a été décidé d'ouvrir les prêts à l'accession à la propriété en acquisition-amélioration en secteur groupé à toute personne physique ou morale, dès lors que le préfet aura accordé son agrément sur l'opération d'acquisition-amélioration. Le décret d'application portant sur cette question a été transmis à la signature des ministres de l'économie et du budget. Par ailleurs, le comité interministeriel pour le développement et l'aménagement rural a décidé de porter le taux de subvention de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) à 30 p. 100 du coût prévisionnel des travaux d'amélioration des logements, dont le maître d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants, si l'équilibre financier de l'opération le justifie. Le décret d'application est sur le point d'être signé. Au-delà de ces six mesures prises dans le cadre du C.I.D.A.R., il est proposé dans le projet de loi de finances pour 1995 une disposition fiscale qui portera sur l'augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu pour des travaux de grosses réparations et qui complètera ce nouveau dispositif destiné à encourager l'amélioration de l'habitat ancien.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17806

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4343

**Réponse publiée le :** 31 octobre 1994, page 5458